



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Guinottes »
sur le territoire de la commune de Brevilliers (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4492 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Brevilliers (70), reçue le 18 juillet 2024 et complétée le 24 juillet 2024, portée par la société par actions simplifiées (SAS) ERCISOL représentée par Monsieur Jean-Claude MEULEY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 5 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 915 kWc sur une surface projetée de 3 838 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 4 à 6 mois ;

- qui comprend :

- la préparation du site prévoyant des sondages et des études géotechniques ainsi qu'un débroussaillage en fin d'automne ;
- le terrassement sur la partie sud du site en période hivernale ;
- l'organisation « physique » comprenant la création des tranchées de raccordement électrique, la pose des fourreaux, la mise en place de la clôture et du portail, la réalisation des ancrages (le type d'ancrage et la

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

profondeur ne sont pas précisés), et le montage des structures et des panneaux photovoltaïques en fin d'hiver-début de printemps ;

Le raccordement est prévu au poste source d'Héricourt soit un tracé, d'environ 350 m passant le long du chemin d'accès existant puis le long de la départementale D130 jusqu'au point de raccordement au niveau du cirque. Le tracé définitif sera arrêté par Enedis.

- l'organisation « électrique » comprenant l'installation des équipements électriques, la pose des câbles dans les fourreaux, le raccordement interne des équipements électriques, le raccordement de la centrale au réseau public et la mise en service de la centrale au printemps.

La centrale sera clôturée par une structure en grillage semi-rigide avec des mailles de 5 cm, pour une hauteur de 2 m et pour un linéaire de 380 m, des passages pour la petite et la moyenne faune sont prévus. Un local technique, permettant le raccordement de la centrale, pour une emprise, au sol, inférieure à 25 m² ainsi qu'une citerne souple de 32 m³ seront installés sur le site du projet.

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de permettre la production d'électricité bas carbone, ainsi que la valorisation d'un terrain dégradé sur lequel la commune faisait transiter des éléments minéraux lors de travaux sur le ban communal, le site étant une ancienne carrière dont l'activité s'est arrêtée à la suite de la construction de la nationale RN 19 au début des années 1990 ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation pour une durée minimale de 30 ans, avec une prolongation de 10 ans, la remise à son état initial du terrain avec un recyclage des panneaux selon la réglementation en vigueur ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée ZA0273 d'une superficie totale de 4,84 ha, au nord-ouest du bourg de la commune de Brevilliers (70) soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- situé dans une zone couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Héricourt (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours d'élaboration (date d'engagement : 12 octobre 2015) ;

- situé à proximité des routes nationales N19 et N19 98C ;

- situé au nord du ruisseau de Brevilliers ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, la plus proche étant la ZNIEFF de type 1, distante d'environ 5 km, nommée « Etang Rechal » identifiée sous le numéro MNHN 430202122 ; de zones humides inventoriées mais « un autre type de milieux humides » a été inventorié à 35 m à l'ouest de la zone du projet ; de réserves naturelles régionales et nationales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; de sites naturels inscrits ou classés ;

- situé en dehors de site Natura 2000, la plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS) des « Etangs et vallées du territoire de Belfort » identifiée sous le code FR4312019 située à environ 10 km à l'est du projet ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ; de périmètre de DUP, de ressource stratégique ou de zone de sauvegarde au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

- situé hors zone inondable et en zone de ruissellement moyen ;

- situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ALLAN, SAGE06041, de Rhône-Méditerranée ;

- situé dans un corridor régional de la sous-trame mosaïque paysagère de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé sur des terrains ayant fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces classées vulnérables sur les listes rouges nationale et régionale (Milan royal) selon les bases de données naturalistes ;

- situé sur une commune concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD) ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, hors zone de mouvement de terrain, il est à noter toutefois qu'un secteur d'affaissement/effondrement de moyenne densité est recensé à environ 50 m au nord-ouest du secteur du projet et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles notamment la nidification des oiseaux entre mi-mars et début septembre;
- de la réalisation d'un inventaire faune/flore/habitat, en amont des travaux prévus, afin d'éviter toute destruction d'espèces protégées et de prévoir les mesures d'évitement voire de réduction nécessaires le cas échéant;
- du fait qu'une autorisation de défrichement, en amont de la déclaration de préalable de travaux, serait nécessaire ; les lisières pouvant être potentiellement impactées par les travaux (pose de clôtures...); le pétitionnaire prendra l'attache du service Biodiversité-forêt-chasse de la DDT de son département afin de vérifier cette condition en amont de son projet ;
- du fait que l'implantation des panneaux doit tenir compte de l'ombrage et du risque de chute des arbres ;
- du respect des règlements parasismiques par le pétitionnaire, le projet se situant en zone modérée (niveau 3) ;
- de la réalisation de sondages et d'études géotechniques par le pétitionnaire concernant le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le projet se situant en zone d'aléa moyen ;
- du fait que les enjeux potentiels liés à l'imperméabilisation seront traités, le cas échéant, dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 ; une note de calcul hydraulique sera à produire, permettant d'aboutir à la comparaison avant/après de la gestion des eaux pluviales sur site, au moment du dépôt de la déclaration préalable à laquelle le projet est soumis au titre du Code de l'urbanisme ;
- du fait que, malgré le fait que le site d'implantation soit en dehors de toute zone humide cartographiée de plus d'un hectare, il convient de prospecter afin de s'assurer de l'absence totale de zone humide en utilisant les critères de qualification alternatifs et non cumulatifs (végétation et sol) comme défini dans l'arrêté du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ; en cas d'identification de zones humides, la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) devra être mise en place afin de limiter les impacts potentiels du projet sur ces milieux et la rubrique 3310 – assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, pourrait être concernée ; la présence d'une zone humide à l'ouest du site du projet devra faire l'objet de mesures de précaution, notamment lors de la phase de travaux, afin d'éviter toute pollution accidentelle ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, évoquées dans le dossier ou au cours des échanges lors de son instruction :
 - le chantier sera équipé de kits anti-pollution, les engins de travaux feront l'objet de contrôles réguliers, le ravitaillement s'effectuera par la technique du bord à bord pour éviter toute pollution accidentelle du sol ;
 - l'entretien de la végétation se fera par une fauche mécanique tardive ;
 - le nettoyage des panneaux solaires sera réalisé à l'aide d'un jet d'eau sans détergent;
 - les éléments boisés qui entourent le site seront conservés durant les travaux et l'exploitation;
 - en fin d'exploitation, l'installation sera démantelée, les panneaux solaires seront récupérés et recyclés selon la réglementation en vigueur.
- du fait de l'absence d'information précise concernant le raccordement du projet, celui-ci devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- de la nécessité de respecter la réglementation, notamment relatif à la lutte contre les bruits de voisinage : le projet est à ce titre soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier. Ainsi, les engins ne devront pas fonctionner la nuit entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés ;
- de la conformité du projet en phase d'exploitation par rapport au bruit émis par l'activité du parc photovoltaïque, il devra être conforme aux articles R. 1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique qui définit les limites d'émergence sonore à respecter. Le pétitionnaire peut réaliser une étude acoustique avant travaux afin d'aménager au mieux les installations et s'assurer qu'il respectera la réglementation en matière de bruits de voisinage. Pour rappel, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, le maire est compétent pour traiter les plaintes des riverains en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- du fait que le projet ne doit pas présenter de risque d'éblouissement depuis la N19 et la N19 98 C, des mesures paysagères, permettant de masquer le projet depuis les axes routiers, seront mises en place afin de limiter ce risque ;
- du non recours aux espèces les plus allergisantes pour les zones végétalisées. Les potentiels allergisants des espèces végétales figurent dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://vegetation-en-ville.org/>

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, en particulier concernant les espèces exotiques envahissantes : à ce titre, il sera nécessaire de respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Haute-Saône ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra notamment de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- de la conception et de l'entretien des systèmes de récupération des eaux pluviales de manière à permettre une infiltration rapide de l'eau limitant ainsi la prolifération des moustiques, vecteurs de maladies ;
- de la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié .

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Guinottes » sur le territoire de la commune de Brevilliers (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 27 août 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr